



POLE SURETE ET  
CITOYENNETE  
JNV/NH/CB/FM/  
N°AM009.2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU NORD

**Ville de Marly**

## ARRETE DU MAIRE

**Objet** : réglementation du stationnement - parcelles cadastrées section B 4931 et B 4297 - sur les emplacements de parking se trouvant face à la maison de quartier avenue des Flandres - le mercredi 17 janvier 2024 de 7 H 00 à 15 H 00

**Nous, Maire de Marly,**

**Vu** la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

**Vu** le Code de Sécurité Intérieure, notamment en son article L.511.1,

**Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10,

**Vu**, le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.417-6, R.417-10 et L.325-1 à L.325-13,

**Vu**, le Code Pénal, notamment en son article R.610-5,

**Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 modifiée et complétée,

**Vu**, la manifestation organisée par la Ville le mercredi 17 janvier 2024 à 11 H 00, la pose de la première pierre du nouveau Groupe Scolaire, rue Paul Vaillant Couturier,

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer le stationnement le mercredi 17 janvier 2024 sur les emplacements de parking se trouvant face à la maison de quartier avenue des Flandres, parcelles cadastrées section B 4931 et B 4297 afin de permettre le bon déroulement de la manifestation,

### ARRETONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : le stationnement des véhicules de tous genres est interdit sur les emplacements de parking avenue des Flandres, parcelles cadastrées section B 4931 et B 4297 se trouvant face à la Maison de quartier avenue des Flandres le mercredi 17 janvier 2024 de 7 H 00 à 15 H 00 afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

**ARTICLE 2** : Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneaux de type BK6a1. Les panneaux seront fournis et mis en place par les Services Techniques de la Ville.

.../...

.../...

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera sanctionnée, le ou les véhicules contrevenants aux présentes dispositions, considérés comme gênant seront verbalisés et mis en fourrière aux frais du propriétaire conformément au Code de la Route.

**ARTICLE 4** : Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux véhicules de police, de gendarmerie, de secours et lutte contre l'incendie.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet de contestation auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire-Chef de District de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 8 janvier 2024

Le Maire,



Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
De sa réception en Sous-Préfecture le .....  
Et de la publication le 16/01/2024